



EXTENSION NATURELLE DES FORÊTS EN VALAIS GUIDE POUR LES COMMUNES

Fiche de coordination A.7 du Plan directeur cantonal



Orthophoto de 1960



Orthophoto de 2011

Sion, mai 2026

Table des matières

1.	Objectif du guide.....	4
2.	But et contenu du guide.....	4
2.1.	But.....	4
2.2.	Contenu	4
3.	Principes.....	4
4.	Démarche	6
4.1.	Remarques préliminaires.....	6
4.2.	Phase 1: Détermination des secteurs prioritaires d'intervention	6
4.2.1.	Carte 1: Surfaces d'extension naturelle existante ou potentielle de la forêt (territoires cibles).....	6
4.2.2.	Carte 2: Surfaces prioritaires à valeurs paysagères culturelles, naturelles et agricoles et leur superposition.....	8
4.2.3.	Carte 3: Secteurs prioritaires d'intervention	10
4.3.	Phase 2: Planification des mesures	12
4.3.1.	Carte 4: Boisement du secteur prioritaire d'intervention no 1	12
4.3.2.	Carte 5: Exploitants actuels dans le secteur prioritaire d'intervention n° 1.....	14
4.3.3.	Carte 6: Types d'exploitation et mesures planifiées.....	16
4.3.4.	Carte 7: Domaine de compétences.....	18
4.4.	Suite de la procédure.....	20
5.	Bases juridiques	20

AVANT-PROPOS

Selon le cinquième inventaire forestier national suisse (IFN 5), la forêt valaisanne recouvre près de 129'700 hectares. De manière générale, la surface forestière valaisanne est en constante augmentation et s'étend naturellement de 500 à 1000 hectares supplémentaires chaque année.

Le paysage traditionnel ouvert de nos vallées se transforme : les villages et habitats des régions de montagne sont peu à peu entourés, des terres agricoles sont perdues et la biodiversité caractéristique des paysages ouverts en est fortement diminuée. Toutefois de nombreuses surfaces se trouvent encore à l'état de friches et ne sont pas encore à considérer comme forêt au sens légal. Dans un avenir proche toutefois, ces surfaces rempliront les critères légaux (p.ex. âge, surface) et seront définitivement assimilées à l'aire forestière.

Les communes sont souvent impuissantes face à ce processus de reboisement naturel car, le plus souvent pour des raisons économiques, aussi bien les propriétaires que les exploitants motivés pour exploiter les surfaces agricoles concernées font défaut. Pour cette raison, la fiche de coordination A.7 du Plan directeur cantonal « Extension de la forêt », ainsi que l'objectif 2. C. des Paysages agricoles de l'étude de base « Conception Paysage cantonale (CPc) » enjoignent les autorités communales à mettre en œuvre les mesures appropriées de gestion pour contrer ce phénomène naturel.

Il n'est toutefois pas réaliste de vouloir empêcher totalement le développement des friches, voire de récupérer toutes les surfaces embuissonnées ou reboisées, étant donné que ce phénomène ne représente pas un problème dans tous les cas de figure. En effet, du point de vue forestier, l'accroissement de la surface forestière n'est en règle générale pas problématique : le régime des eaux souterraines s'améliore, les risques naturels (avalanches, instabilités de terrain, chutes de pierres) sont réduits, la contribution de la forêt au stockage du gaz carbonique s'en trouve améliorée, de nouveaux espaces naturels se créent et les effets du changement climatique sont atténués. Cependant, dans de nombreuses situations, le processus de transformation du paysage qui en résulte est considéré de manière négative, tant du point de vue agricole et paysager, qu'environnemental.

C'est dans ce contexte que se développe le champ d'application de ce guide qui présente une méthodologie permettant à une commune concernée par l'extension naturelle de la forêt de déterminer les secteurs prioritaires d'intervention où des mesures de gestion contre le reboisement peuvent être engagées efficacement.

1. Objectif du guide

Ce guide a pour objet la mise en œuvre des travaux prévus dans le Plan directeur cantonal: fiche de coordination A.7 „Extension de la forêt“.

Le présent guide complète celui de juillet 2011, suite au test de la méthodologie développée sur plusieurs communes.

2. But et contenu du guide

2.1. But

Le but de ce guide est d'expliquer à toutes les parties concernées comment procéder dans les communes touchées par l'extension naturelle de la forêt pour conserver l'aspect des éléments paysagers importants.

2.2. Contenu

Ce guide:

- a. Fixe la manière de déterminer les territoires cibles et les secteurs prioritaires d'intervention;
- b. Montre comment en déduire les mesures à prendre.

Les secteurs de pâturages d'estivage et leurs environs ne sont pas compris dans ce guide. Ils pourraient cependant être traités de façon similaire en adaptant les critères.

De même, les questions suivantes, entre autres, **ne sont pas** abordées dans ce guide: Qui bénéficie de quelles contributions agricoles? Qui conclut avec les exploitants les contrats d'exploitation (y c. les aspects liés à la protection de la nature)? Qui contrôle l'exactitude des informations de l'exploitant? Qui contrôle si l'exploitation correspond au contrat? etc. Ces questions seront réglées par les instances agricoles.

3. Principes

Les principes suivants sont applicables:

- Les communes sont responsables de l'évolution de leur paysage. Par conséquent, les démarches décrites dans le présent guide doivent être conduites par l'exécutif communal.
- L'élaboration des documents nécessaires selon ce guide (y c. les cartes) est à financer par la commune.
- Les travaux doivent se concentrer sur les surfaces (territoires cibles) concernées potentiellement ou effectivement par l'extension naturelle de la forêt.
- Les territoires cibles et les secteurs prioritaires d'intervention peuvent être déterminés dans le cadre d'une collaboration supracommunale. La planification des mesures et la mise en pratique ont lieu au niveau communal.
- Les travaux sont accompagnés par un groupe de travail défini par la commune. Celui-ci se compose d'exploitants, de représentants locaux de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature, du tourisme et d'autres groupes d'intérêts. Il s'agit entre autres d'assurer la coordination avec d'autres instruments de planification (qualité du paysage, mise en réseau, protection de la nature). Les résultats sont évalués par le groupe d'accompagnement et au besoin complétés avec d'autres éléments (p. ex. zones de protection du paysage, bisses, points de vue).
- Les documents à élaborer par les communes sont indiqués dans ce guide.
- L'évolution du paysage en ce qui concerne l'extension naturelle de la forêt est surveillée et les plans de mesures révisés périodiquement.

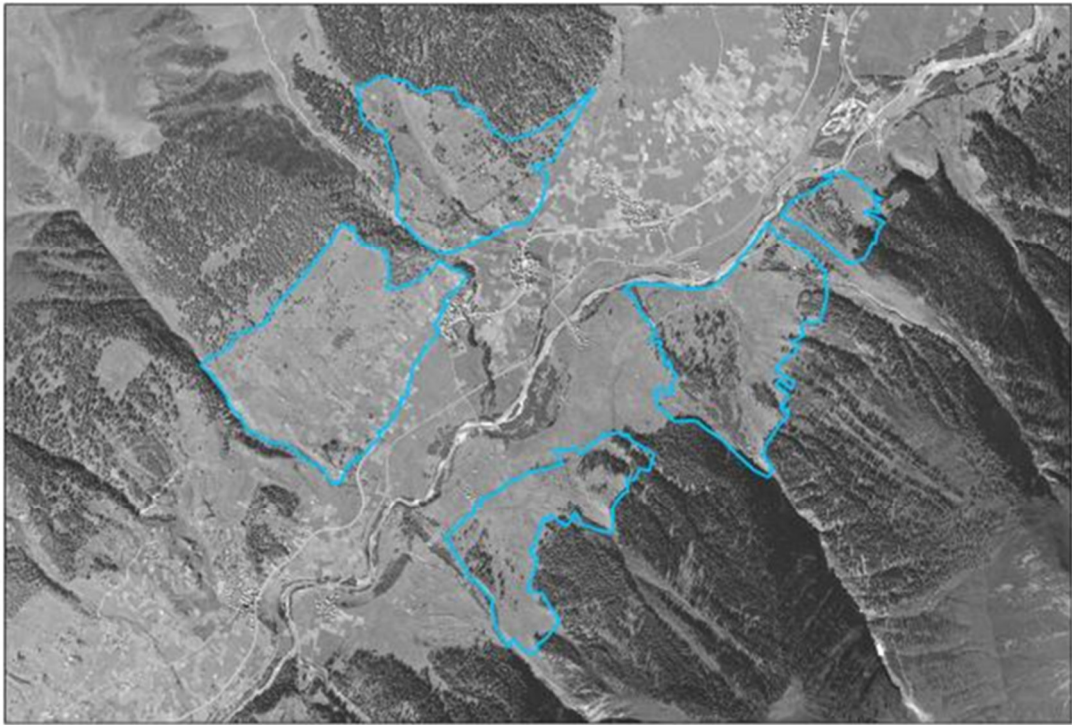


Photo aérienne de 1960, les territoires cibles délimités en 2015 sont reportés en bleu (définition des territoires cibles, voir p. 7)



Photo aérienne de 2011 avec les territoires cibles en bleu

4. Démarche

4.1. Remarques préliminaires

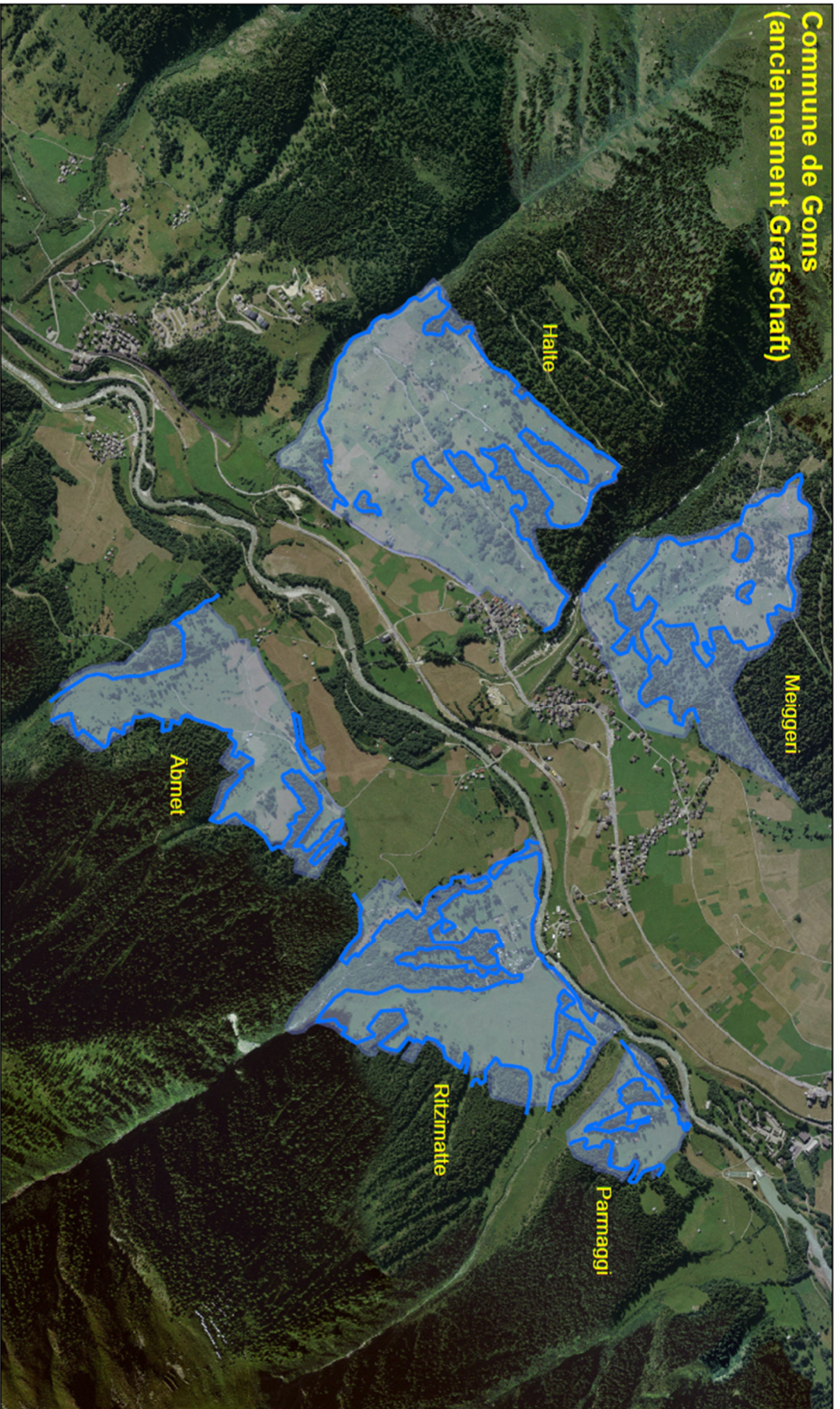
- Les cartes fournies ci-après sont des modèles montrant comment les communes peuvent procéder en matière de gestion de l'extension naturelle de la forêt. L'illustration des étapes est basée sur l'exemple de l'ancienne commune de Grafschaft. Les contenus servent à préciser la méthode, mais ne correspondent pas aux conditions réelles (p. ex. les noms des exploitants sont fictifs).
- Les étapes de travail décrites dans ce guide sont fortement recommandées.
- Les propriétaires fonciers doivent être informés des démarches concernant leurs parcelles dès le début du projet.
- L'élaboration des documents a lieu en deux phases:
 - o La **première phase** définit les secteurs prioritaires d'intervention. Ceci a lieu au niveau régional ou communal avec l'implication du groupe d'accompagnement. À la fin de cette étape, la commune demande un préavis aux 3 principaux services concernés (Service des forêts, de la nature et du paysage, service du développement territorial et service cantonal de l'agriculture) pour le contrôle des secteurs prioritaires d'intervention quant à la législation forestière, aux planifications agricoles et au développement territorial.
 - o La **deuxième phase** définit les mesures au niveau de la commune, en étroite collaboration avec les exploitants et le groupe d'accompagnement. Leur élaboration est placée sous la responsabilité de la commune.

4.2. Phase 1: Détermination des secteurs prioritaires d'intervention

4.2.1. Carte 1: Surfaces d'extension naturelle existante ou potentielle de la forêt (territoires cibles)

- L'unité cartographique est la **commune politique (échelle env. 1:15'000)**.
- Les territoires cibles sont définis comme les surfaces en-dehors de la zone à bâtir homologuée, sur lesquelles la forêt progresse depuis 1960 ou progressera prochainement suite à l'abandon de l'exploitation agricole. Les grandes surfaces d'un seul tenant et entièrement reboisées depuis 1960, ne sont pas retenues comme territoires cibles, car l'investissement nécessaire à une réhabilitation complète de la vocation agricole y serait disproportionné et inopportun ou parce qu'il peut déjà s'agir juridiquement de forêt. Les prairies de fauche, les pâturages exploités de manière soutenue, ainsi que les objets de la cartographie des pâturages boisés sont par principe exclus des territoires cibles. Les réserves forestières sans intervention et les forêts de protection prioritaires sont également à exclure des territoires cibles.
- Les territoires cibles sont à déterminer par comparaison entre l'utilisation du sol à l'aide de photos aériennes anciennes (~1965) et plus actuelles et à délimiter selon l'exemple de carte fourni ci-dessous. Les surfaces appartenant à une même unité topographique sont à rassembler au sein d'un même territoire cible.
- Le service des forêts, de la nature et du paysage est contacté pour qu'il détermine les zones qui sont considérées légalement comme de la forêt au sein des territoires cibles par le biais d'une constatation forestière simplifiée. Cela permet au service d'être impliquée dès le lancement du projet.

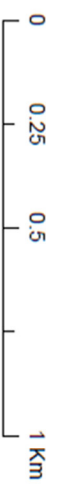
**Commune de Goms
(anciennement Grafschaft)**



Légende

-  Limite de la forêt
-  Territoires cibles: surfaces d'extension existante ou potentielle de la forêt

Carte 1: Surfaces d'extension existante ou potentielle de la forêt (territoires cibles)



1:15'000
15.12.2023

4.2.2. Carte 2: Surfaces prioritaires à valeurs paysagères culturelles, naturelles et agricoles et leur superposition

- **L'unité cartographique est la commune politique (échelle env. 1:15'000).**
- Dans les territoires cibles, on mettra en évidence les surfaces prioritaires de paysages culturels, agricoles et de protection de la nature. Des superpositions entre ces trois types de surfaces prioritaires sont possibles.

Comptent comme surfaces prioritaires de **protection de la nature**:

- Des biotopes et objets dignes de protection d'importance nationale ou cantonale (bas-marais, prairies et pâturages secs, etc).
- Des zones de protection de la nature d'importance communale (selon le plan d'affectation de zones de la commune).
- Des réserves forestières particulières.
- D'autres biotopes inventoriés (selon inventaires spécialisés).

Comptent comme surfaces prioritaires de **paysages culturels**:

- Des zones de mayens et de hameaux (selon le plan d'affectation de zones de la commune).
- Des zones de protection du paysage (selon le plan d'affectation de zones de la commune).
- Des constructions importantes du paysage culturel: églises et chapelles isolées, édifices protégés (selon le plan d'affectation de zones de la commune ou inventaires), d'autres biens culturels.
- D'autres parties intéressantes du paysage culturel (terrasses, pâturages boisés avec murs en pierres sèches, murs en pierres sèches, anciens sentiers muletiers, etc.).
- Des itinéraires de mobilité de loisirs homologués au sens de la LIML (pédestre, VTT, vélo, itinéraires hivernaux, ...)
- Des points de vue, places de loisirs et aires de grillades.

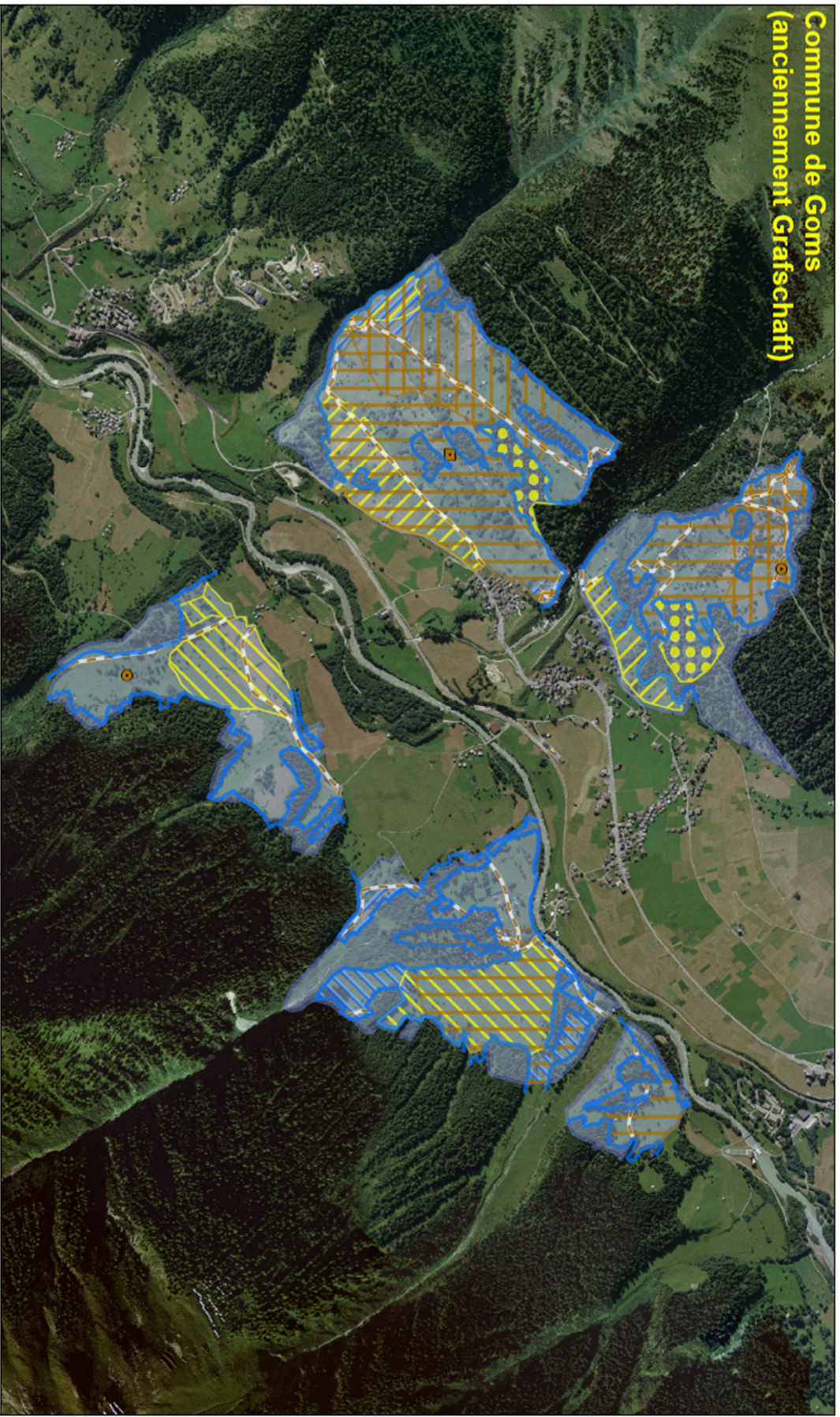
Remarque: le long des sentiers pédestres, une zone tampon de 10m de chaque côté est à prévoir. Elle s'élève à 20m autour des objets isolés.

Comptent comme surfaces prioritaires **agricoles**:

- D'autres pâturages boisés remarquables d'un point de vue paysager.
- Des zones agricoles protégées (selon le plan d'affectation de zones de la commune).
- Des surfaces agricoles avec une pente inférieure à 50%.
- Des surfaces d'assolement (SDA) existantes, mais également les SDA qui ont été perdues en raison de l'abandon de l'exploitation et de l'extension naturelle de la forêt qui en a résulté au cours des 30 dernières années.

Le groupe d'accompagnement de la commune (en collaboration avec le SFNP) peut définir d'autres surfaces comme prioritaires ou en supprimer, si cela fait sens selon le contexte local.

**Commune de Goms
(anciennement Grafschaft)**



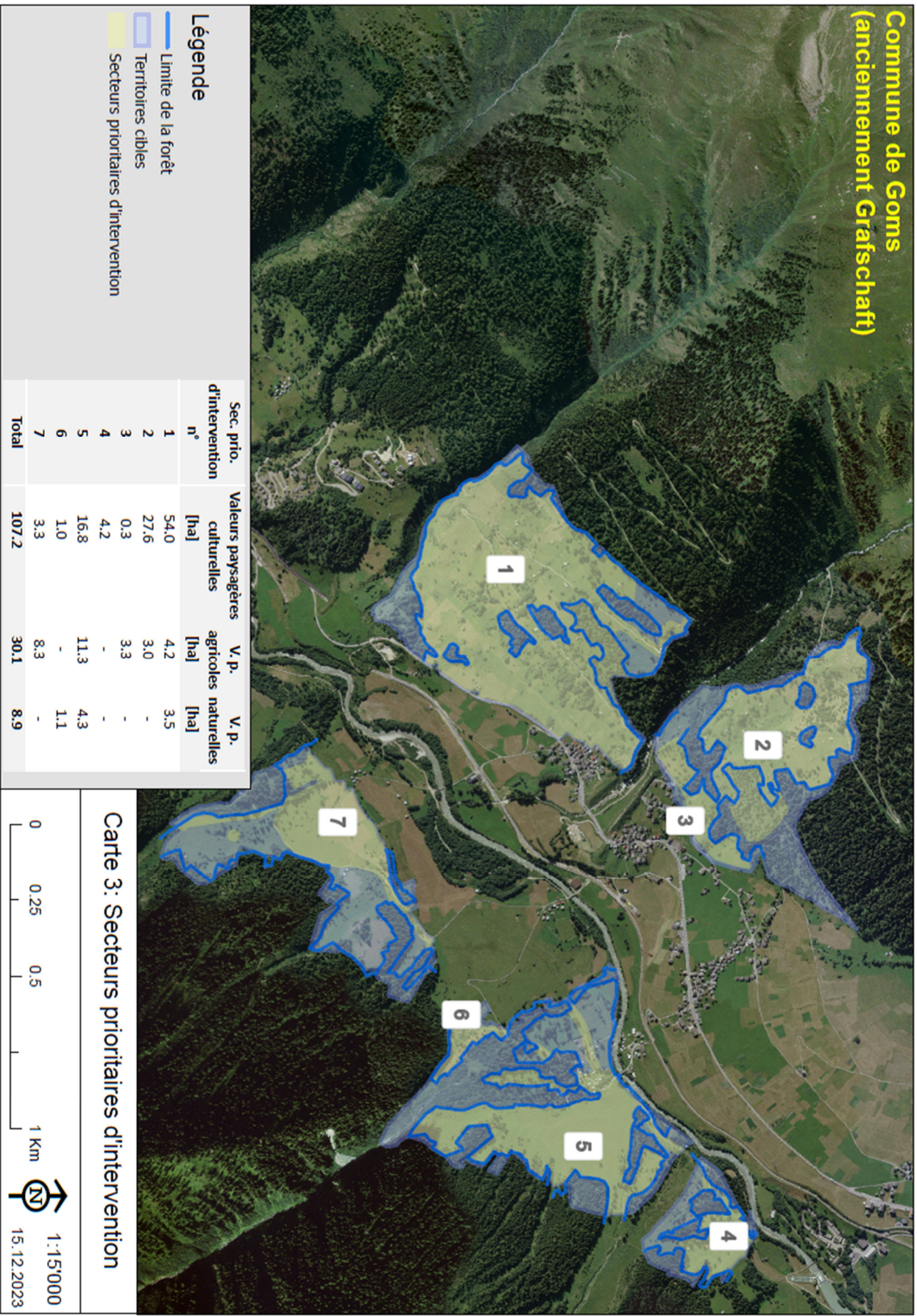
Légende

<ul style="list-style-type: none"> — Limite de la forêt □ Territoires cibles 	<ul style="list-style-type: none"> ● Points de vue, places de loisirs, aires de grillades ⊕ Eglise, chapelle ⊞ Edifice protégé — Sentiers pédestres 	<ul style="list-style-type: none"> □ Zone de mayens et de hameaux □ Paysage rural de terre cultivée, zone digne d'intérêt 	<ul style="list-style-type: none"> ▨ V. paysagères agricoles ▨ Pâturage boisé ▨ Zone agricole protégée ▨ Pente inférieure à 50% 	<ul style="list-style-type: none"> ▨ V. paysagères naturelles ▨ Zone de protection de la nature ▨ Biotope 	<p>Carte 2: Surfaces prioritaires à valeurs paysagères culturelles, naturelles et agricoles et leur superposition</p> <p>0 0.25 0.5 1 Km</p> <p>1:15'000</p> <p>15.12.2023</p>
--	---	---	---	--	--

4.2.3. Carte 3: Secteurs prioritaires d'intervention

- **L'unité cartographique est la commune politique (échelle env. 1:15'000).**
- Sur la base des critères évoqués au paragraphe précédent et d'une pesée exhaustive des intérêts, certains territoires cibles (ou parties de ceux-ci) sont définis comme secteurs prioritaires d'intervention, dans lesquels il est souhaitable que l'extension naturelle de la forêt soit gérée. Le reste des territoires cibles est considéré comme non prioritaire.
- Au sein des territoires cibles, seules les surfaces appartenant **au moins à un des trois domaines thématiques** (Naturelle, culturelle et agricole, voir 4.2.2) pourront être désignées comme **surfaces prioritaires**.
- Les surfaces identifiées appartenant à la même unité paysagère sont rassemblées au sein d'un même **secteur prioritaire d'intervention** et un numéro est attribué.
- Enfin, il s'agit encore d'évaluer (si possible depuis le flanc opposé de la vallée) si, avec la délimitation des secteurs prioritaires d'intervention, le but principal de conservation du caractère paysager rural alpin peut être garanti.
- Pour chaque commune, la surface des territoires cibles est à lister ainsi que la part de cette surface constituée par les secteurs prioritaires d'intervention (surfaces et pourcentages).
- Pour chaque secteur prioritaire d'intervention, il est nécessaire d'indiquer, sous la forme d'un tableau, la superficie occupée par chacun des trois types de surfaces prioritaires. La compilation est à réaliser par commune (voir le tableau de la carte 3).

**Commune de Goms
(anciennement Grafschaft)**

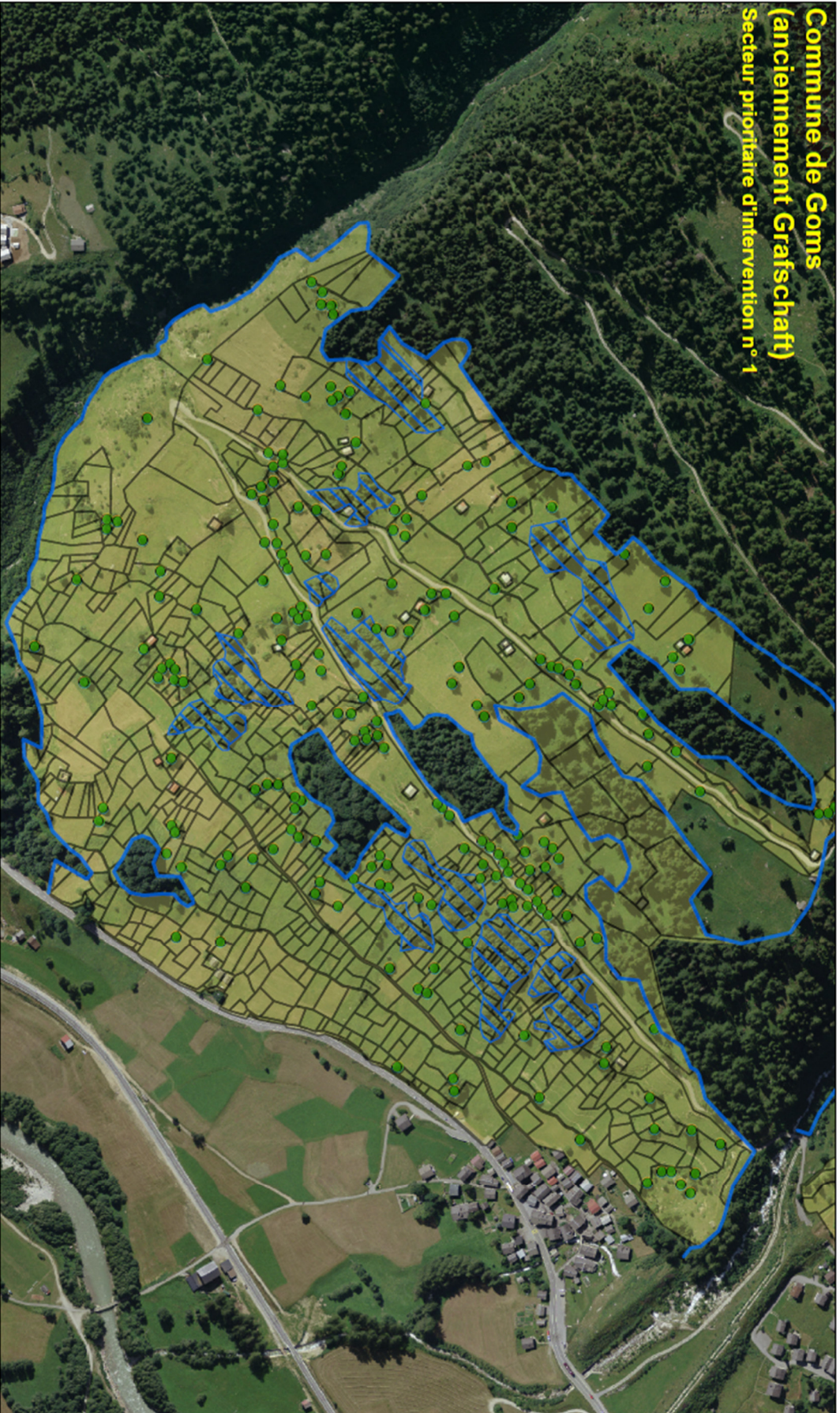


4.3. Phase 2: Planification des mesures

4.3.1. Carte 4: Boisement du secteur prioritaire d'intervention no 1

- **L'unité cartographique est le secteur prioritaire d'intervention (échelle env. 1:5'000).**
- **Les surfaces d'extension naturelle des ligneux (arbres isolés et bosquets/buissons)** sont déterminées grâce à l'orthophoto et reportées sur la carte. Ceci permet de mettre en évidence l'embroussaillage et l'évolution paysagère.
- Les limites de la forêt définies par le Service des forêts, de la nature et du paysage sont reportées sur la carte.
- Les limites des parcelles sont également à intégrer.

**Commune de Goms
(anciennement Gratschaft)
Secteur prioritaire d'intervention n° 1**



- Légende**
- Limite de la forêt
 - Arbres isolés
 - Limites des parcelles
 - Secteur prioritaire d'intervention
 - ▨ Bosquets/buissons

**Carte 4: Boisement du secteur prioritaire
d'intervention n° 1**

0 0.07 0.15 0.3 Km

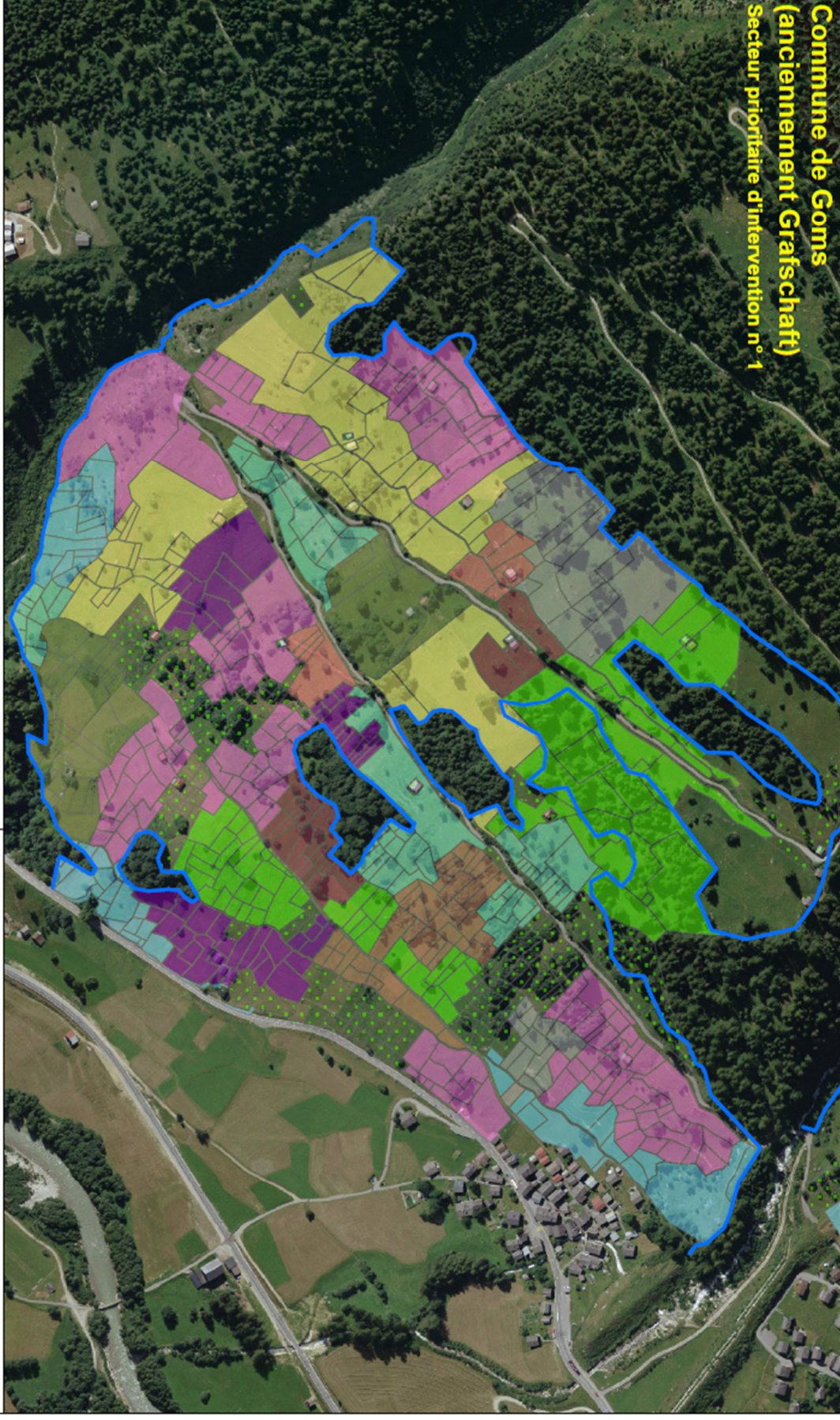
1:5'000

15.12.2023

4.3.2. Carte 5: Exploitants actuels dans le secteur prioritaire d'intervention n° 1

- **L'unité cartographique est le secteur prioritaire d'intervention (échelle env. 1:5'000).**
- Les exploitants actuels et les propriétaires (avec leurs noms) sont à indiquer sur la carte.
- Il s'agit de trouver, pour chacune des parcelles exploitées, qui est l'exploitant actuel. Lorsqu'une parcelle n'est pas exploitée, la mention "non exploité" doit être apposée.

**Commune de Goms
(anciennement Gratschaft)
Secteur prioritaire d'intervention n° 1**



Légende

— Limite de la forêt

Exploitants

 A. Albert	 B. Florian	 J. Heinz	 Z. Alfred
 A. Franz	 B. Fridolin	 S. Florian	 Z. Claudia
	 C. Bernhard	 S. Franz	 Non exploité
	 H. Bruno	 S. Stefan	

Carte 5: Exploitants actuels dans le secteur prioritaire d'intervention (2014)

0 0.07 0.15 0.3 Km

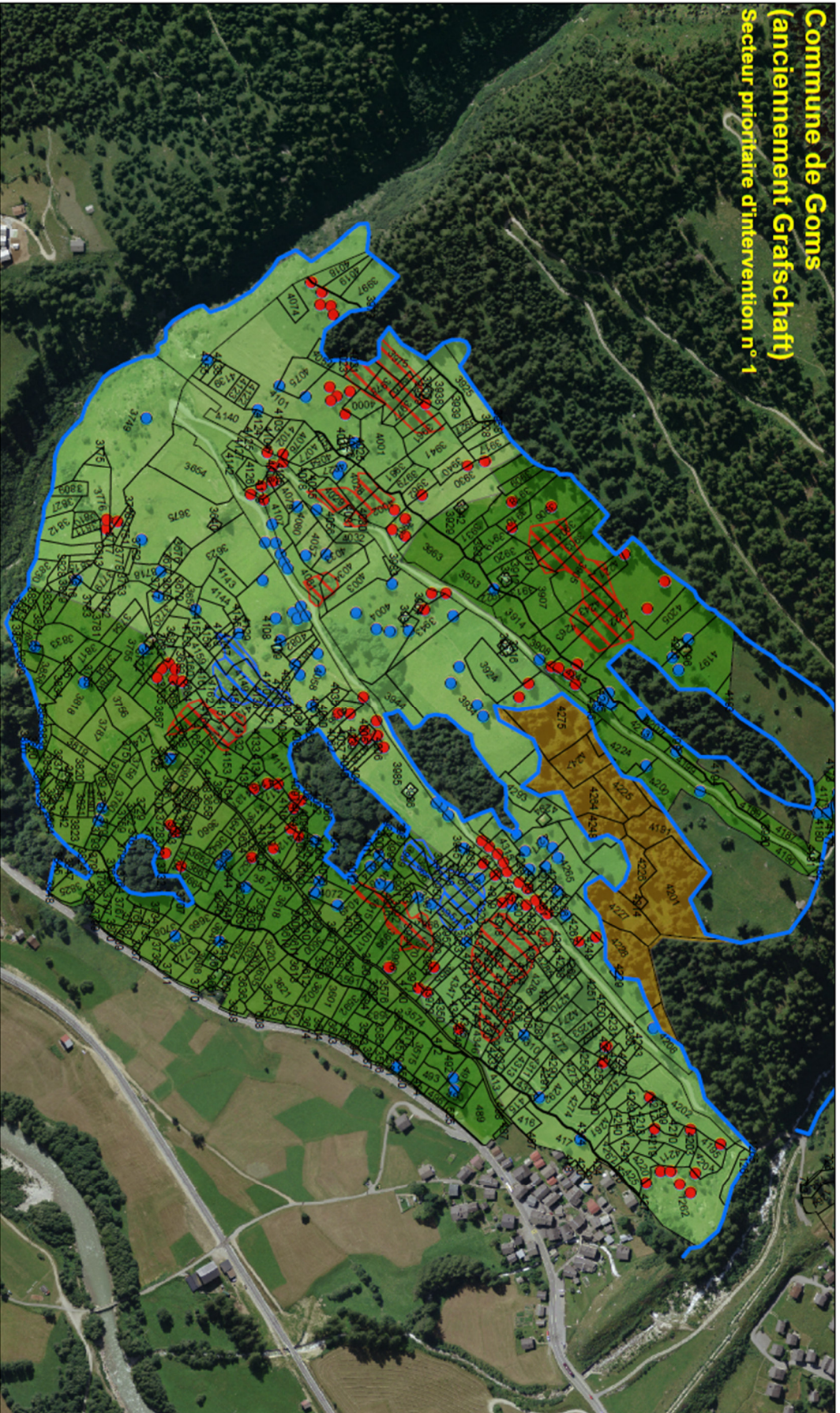
1:5'000

15.12.2023

4.3.3. Carte 6: Types d'exploitation et mesures planifiées

- **L'unité cartographique est le secteur prioritaire d'intervention (échelle env. 1:5'000).**
- Cette carte mentionne (si possible) les numéros de parcelles, ceux-ci doivent être lisibles.
- Cette carte indique les **mesures à prendre en ce qui concerne le boisement (arbres isolés et bosquets)**. Elles sont discutées lors d'une visite sur le terrain du garde forestier avec les exploitants et les propriétaires fonciers. Lors de cette visite, les arbres à abattre sont marqués sur le terrain.
- Les boisements qui devraient être conservés (pour des raisons paysagères par exemple) sont aussi à indiquer sur la carte.
- Les surfaces qui ne sont pas exploitées sont autant que possible à "attribuer" à un exploitant, en collaboration avec le propriétaire foncier, afin que toutes les surfaces du secteur prioritaire d'intervention bénéficient d'une exploitation. La planification des mesures a lieu en collaboration avec les exploitants. L'exploitation des surfaces doit être garantie sur plusieurs années et représente une des conditions du financement des mesures.

**Commune de Goms
(anciennement Grafschaft)
Secteur prioritaire d'intervention n° 1**



Légende

- Limite de la forêt
- Limites des parcelles

Mesures

- Arbres isolés
- Maintenir pour l'instant
- Abattre

Bosquets/buissons

- Maintenir le boisement
- Supprimer le boisement

Type d'exploitation

- Pâturage
- Pré de fauche
- Pâturage boisé

Carte 6: Types d'exploitation et mesures planifiées

0 0.07 0.15 0.3 Km

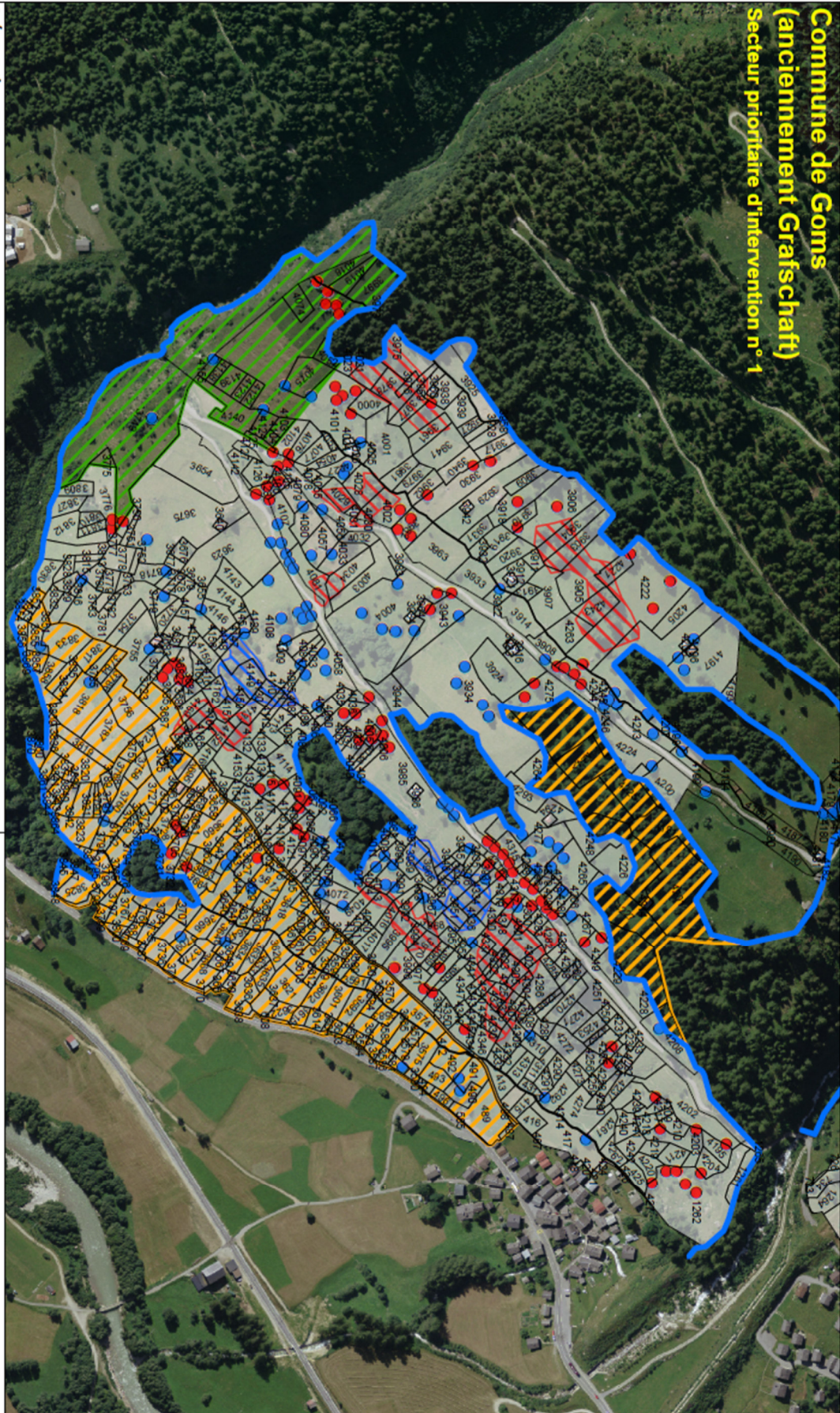
1:5'000

12.15.2023

4.3.4. Carte 7: Domaine de compétences

- **L'unité cartographique est le secteur prioritaire d'intervention (échelle env. 1:5'000).**
- Dans une couche superposée à la carte 6, les compétences sont définies sur la base des données de la carte 2 (types de surfaces prioritaires). L'instance compétente est à indiquer au niveau de la parcelle pour chacun des secteurs prioritaires d'intervention. Quand différents types de surfaces prioritaires se superposent, l'instance coordinatrice est à préciser.
- Par instance compétente, on entend l'instance responsable de vérifier la pertinence des mesures, susceptible d'assurer leur éventuel financement et responsable de contrôler leur réalisation:
 - o Surfaces prioritaires naturelles : le Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP).
 - o Surfaces prioritaires agricoles : le Service cantonal de l'agriculture (SCA).
 - o Surfaces prioritaires de paysages culturels : les communes.
- Indépendamment du domaine de compétence, toutes les mesures doivent être validées/autorisées par les services compétents. C'est-à-dire le SCA pour les surfaces agricoles et le SFNP pour les surfaces forestières et les biotopes. Cette validation permettra, notamment d'intégrer ces mesures aux projets de planification cantonale tels que l'infrastructure écologique et biodiversité régionale et les projets de paysages.
- L'étendue et les modalités du financement découlent de la législation en vigueur. Les communes peuvent également obtenir l'appui de tiers: Fonds Suisse pour le Paysage, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Pro Natura, Atelier Forêt de montagne, CECOVO-Montagne (Centre du volontariat en montagne), Service civil (à travers la participation de tiers, p. ex. Fonds Suisse pour le Paysage, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Pro Natura, etc.).
- Un récapitulatif des surfaces pour chacune des trois instances compétentes concernées, par secteur prioritaire d'intervention et par commune est à établir.

**Commune de Goms
(anciennement Grafschaft)
Secteur prioritaire d'intervention n° 1**



Légende

Limite de la forêt	Mesures	Bosquets/buissons	Domaine de compétences
Limites des parcelles	Arbres isolés	Maintenir le boisement	Service de l'agriculture
	Maintenir pour l'instant	Supprimer le boisement	Service des forêt, de la nature et du paysage
	Abatte		Commune

Carte 7 : Domaine de compétences

0 0.07 0.15 0.3 Km

1:5'000
15.12.2023

4.4. Suite de la procédure

- Homologuer les limites de la constatation de la nature forestière au sein des secteurs prioritaires d'intervention (par le Conseil d'Etat, resp. le Service des forêts, de la nature et du paysage).
- Au sein des secteurs prioritaires d'intervention (délimitation entre forêt et surface agricole utile, en particulier les SDA), les communes reportent à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones (PAZ) les limites de forêts définitives.
- Les contrôles concernant l'exécution des mesures et l'évolution du paysage incombent aux instances compétentes concernées (voir chapitre 4.3.4 Domaine de compétences).

5. Bases juridiques

Niveau fédéral:

- **Loi fédérale sur les forêts** (Loi sur les forêts, LFo) du 4 octobre 1991 (Etat le 1^{er} juillet 2013)
Art. 7
³ Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement:
a. pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années ;

Art. 10
² Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:
a. là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
b. là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.
- **Ordonnance sur les forêts** (OFo) du 30 novembre 1992 (Etat le 1^{er} mars 2015)
Art. 12a
Les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière doivent être désignées dans le plan directeur cantonal.
- **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire** (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) du 22 juin 1979 (Etat le 1^{er} janvier 2019)
Art. 1
² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :
a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;

Art. 3
² Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :
e. de maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.

Art. 18
³ L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.
- **Ordonnance sur l'aménagement du territoire** (OAT) du 28 juin 2000 (Etat le 1^{er} juillet 2022)
Art. 33
Pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir, des zones spéciales au sens de l'art. 18 LAT, telles que les zones de hameaux ou les zones de maintien de l'habitat rural, peuvent être délimitées si la carte ou le texte du plan directeur cantonal (art. 8 LAT) le prévoit.

Art. 39

² Les cantons peuvent autoriser, au titre de constructions dont l'implantation est imposée par leur destination, les changements d'affectation de constructions existantes, protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage:

- a. si le paysage et les constructions forment un ensemble digne de protection et qu'ils ont été placés sous protection dans le cadre d'un plan d'affectation;
- b. si l'aspect dudit paysage dépend du maintien de ces constructions;
- c. si la conservation à long terme de ces constructions ne peut être assurée d'une autre manière, et
- d. si le plan directeur cantonal définit les critères permettant de juger si les paysages et les constructions sont dignes de protection.

Niveau cantonal :

- **Loi sur les forêts** du 14 septembre 2011

Art. 18

² L'élimination d'un boisement naturel pour éviter une extension naturelle forestière indésirable est de la compétence du propriétaire foncier.

³ Les communes municipales peuvent définir, dans le cadre de la planification communale et régionale et en collaboration avec le service, les changements souhaitables à long terme en matière de répartition des forêts.

- **Ordonnance sur les forêts et les dangers naturels** du 30 janvier 2013

Art.11:

¹ Le service établit pour les communes municipales en collaboration avec les autres services concernés un guide qui précise la procédure à suivre pour gérer la problématique de l'extension naturelle des forêts.

- **Règlement concernant la fonction et les tâches du garde forestier** (du 30 janvier 2013)

Art. 8

Les tâches communales suivantes sont notamment imposées au garde forestier:

- b) identifier et surveiller les zones d'extension naturelle de la forêt et les annoncer aux communes municipales et au service ; fournir les indications concernant le traitement de ces surfaces;
- c) fournir des informations à la population locale concernant les forêts et les procédures administratives et forestières;

Fiches du plan directeur cantonal (PDc) :

- A.5a Zones de constructions protégées caractéristiques du paysage
- A.7 Extension de la forêt